

[Text]

are confident that their rights are not jeopardized in this agreement under schedule 2, section 10.

Also, we are equally confident that schedule 2, section 6 of this agreement affords protection to those First Nations who choose not to use or recognize this agreement. It must be understood that only those First Nations or groups of First Nations opting to resolve their outstanding issues under the 1986 agreement and this statute should be affected by this provision.

• 1550

There are some serious problems I want to bring to your attention.

The major purpose of this agreement is to establish a means to negotiate the return of Indian reserve status and unsold lands. We have not been able to get a clear commitment that the Government of Canada will not apply these Draconian policies to the land that will be the subject of negotiations pursuant to this agreement. We ask that this committee secure that assurance.

The agreement also contains a provision that Canada and Ontario confirm each other's dealings with the land. We expect Canada to consult with the Indian communities that have an interest in the land and to ensure that their rights were protected and that they have been fairly dealt with before there is any federal confirmation of any provision, activities, or grants. We do not have a clear assurance of this either.

Finally, you will note that clause 6 of the bill provides that the terms of the specific agreements bind the First Nations and its councils. Clause 3 of the bill provides that the 1986 agreement binds Her Majesty. But there is nothing that states that the specific agreement binds Her Majesty.

In the course of our negotiations, it was agreed that if the First Nations were to be bound by legislation to the specific agreement, Her Majesty should also be bound. We suggest amending clause 3 to provide that the 1986 agreement and any specific agreements therein shall be binding on Her Majesty in right of Canada.

Mr. Chairman, we strongly recommend three improvements to the procedure of implementation of Bill C-73, Indian Lands Agreement 1986 Act:

1. That the current land policy of the federal government does not apply to the Indian Lands Agreement 1986 Act.
2. Assurances that the land dealings between Canada and Ontario have the involvement and support of the Indian communities to ensure that Indian rights will be protected.
3. That clause 3 be amended to include that any specific agreement will be binding on the Crown.

[Translation]

ce point de vue et nous l'approuvons, mais nous sommes certains que leurs droits ne se trouvent pas menacés par cet accord en vertu de l'article 10 de l'Annexe 2.

D'autre part, nous sommes sûrs que l'article 6 de l'Annexe 2 de l'accord protège les Premières nations qui ont décidé de ne pas utiliser ou reconnaître l'accord. Il est bien entendu que seules les Premières nations qui décideront de régler les questions en suspens aux termes de l'accord de 1986 et de cette loi seront touchées par ces dispositions.

Il y a plusieurs problèmes graves dont je voudrais vous parler.

Cet accord vise avant tout à établir un mécanisme pour négocier la restitution des réserves indiennes et des terres invendues. Nous n'avons pas pu obtenir du gouvernement canadien qu'il s'engage clairement à ne pas appliquer ces politiques draconiennes aux terres qui feront l'objet de négociations en vertu de cet accord. Nous demandons au Comité de nous obtenir cette garantie.

L'accord contient également une disposition selon laquelle le Canada et l'Ontario doivent confirmer leurs transactions à l'égard des terres. Nous espérons que le Canada consultera les communautés indiennes qui ont des droits sur ces terres et qu'il veillera à protéger leurs droits avant de confirmer toute disposition, activité ou subvention. Nous n'avons pas obtenu de garantie à cet égard non plus.

Enfin, l'article 6 du projet de loi porte que les modalités des accords particuliers lient les Premières nations et leurs conseils. À l'article 3, il est dit que l'accord de 1986 lie Sa Majesté, mais il n'est pas précisé que les accords particuliers lient également Sa Majesté.

Au cours de nos négociations, il a été convenu que si les accords particuliers liaient les Premières nations aux termes de la loi, ils devaient également lier Sa Majesté. Nous proposons de modifier l'article 3 afin qu'il soit dit que l'accord de 1986 et tout accord particulier lient Sa Majesté du chef du Canada.

Monsieur le président, nous recommandons vivement d'apporter trois améliorations à la procédure d'application du projet de loi C-73, Loi sur l'accord de 1986 concernant les terres indiennes:

1. Que la politique actuelle du gouvernement fédéral à l'égard des terres ne s'applique pas à la Loi sur l'accord de 1986 concernant les terres indiennes.
2. La garantie que le Canada et l'Ontario ne feront pas de transactions à l'égard des terres sans la participation et l'appui des communautés indiennes afin de protéger les droits des Indiens.
3. Que l'on modifie l'article 3 de façon à préciser que tout accord particulier liera la Couronne.